

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc126323-DE-1-1

Date de télétransmission : 6 mars 2023

Date de réception : 6 mars 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 3 MARS 2023*

DELIBERATION N° 22

**GREEN DEAL, INNOVATION - SUBVENTIONS ET PARTENARIATS**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, qui prévoit que la politique d'aide au logement a pour objet, entre autres, d'améliorer la qualité et le caractère durable de l'habitat ;

Vu les articles L353-12 et L353-13 du code de l'énergie relatifs aux infrastructures collectives de recharge dans les immeubles collectifs ;

Vu la délibération prise le 18 février 2020 par l'assemblée départementale adoptant la nouvelle stratégie GREEN Deal ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale relative à la politique GREEN Deal en faveur de la transition énergétique approuvant notamment la création d'un fonds social d'aide à l'acquisition de véhicules électriques et l'installation d'infrastructures de recharges électriques (FSVIE) ;

Considérant la complémentarité des actions engagées par Enedis et le Département d'une part, Logivolt et le Département d'autre part en faveur de la mobilité électrique au travers du développement et des infrastructures de recharge électriques collectives dans

les copropriétés et de l'aide apportée aux particuliers dans ce cadre ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente, approuvant l'adhésion du Département à l'association pour l'Avenir du Véhicule Electro-Mobile (AVEM) pour l'année 2022 ;

Vu la demande de subvention adressée par courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2023 par l'AVEM, sollicitant un soutien financier pour la mise en œuvre d'actions en faveur de la mobilité électrique sur le territoire maralpin ;

Considérant que le Département souhaite poursuivre son partenariat renforcé avec l'AVEM ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente, approuvant le lancement d'un appel à projets GREEN Deal, ainsi que les règlements et montants d'investissement et de fonctionnement y afférent ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par la commission permanente désignant les lauréats de l'appel à projets GREEN Deal 2021 ;

Vu la convention signée avec la commune d'Opio le 8 novembre 2021 pour une durée de 14 mois soit jusqu'au 7 janvier 2023, non renouvelable ;

Considérant le retard subi dans la finalisation du projet porté par la commune d'Opio ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2022 adressé par le Maire de la commune d'Opio sollicitant une prorogation de la durée de validité de la convention ;

Considérant qu'une nouvelle convention doit être établie pour permettre le paiement du reliquat de la subvention ;

Vu la délibération prise par le Conseil Départemental le 7 octobre 2022 approuvant le partenariat renforcé entre le Département et UCA pour une mutualisation des moyens et une coordination d'actions servant l'excellence en recherche, en formation, en innovation et en diffusion de la culture scientifique ;

Vu la convention cadre signée avec UCA le 8 décembre 2022 au titre de la priorité Enseignement supérieur, Recherche et Innovation du Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 ;

Considérant le souhait d'UCA de bénéficier du soutien du Département dans le cadre du dépôt d'un dossier de candidature à l'appel à projets « Pôle universitaire innovant » de l'agence nationale de recherche ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 1<sup>er</sup> juillet 2021, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son Président, proposant la poursuite et le renforcement de partenariats engagés en lien avec la mobilité électrique sur le territoire, la signature d'une convention avec la commune d'Opio en lien avec l'appel à projets GREEN Deal 2021 et le soutien à UCA concernant le dépôt d'un dossier de candidature à un appel à projets de l'agence nationale de recherche ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des infrastructures collectives dédiées à l'alimentation des bornes de recharge dans l'habitat collectif :

- d'approuver les termes des deux conventions, sans engagement financier, portant sur des partenariats à intervenir avec Enedis et Logivolt, en faveur du déploiement d'infrastructures collectives dédiées à l'alimentation des bornes de recharge dans l'habitat collectif ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions de partenariat, dont les projets sont joints en annexe ;

2°) Au titre du partenariat avec l'Association pour l'avenir du véhicule électro-mobile (AVEM) :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec l'AVEM, d'un montant de 45 000 € par an sur trois ans soit 135 000 €, portant sur des actions en faveur du déploiement de l'électro-mobilité sur le territoire des Alpes-Maritimes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;

3°) Au titre de la subvention accordée en 2021 à la commune d'Opio pour un projet lauréat de l'appel à projets GREEN Deal :

- d'approuver les termes de la convention relative au paiement du reliquat d'un montant de 41 500 €, de la subvention initiale, pour la réalisation du projet « Continuité écologique et végétalisation aux abords de l'école et du parc des sports et loisirs », jusqu'au 30 septembre 2023 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;

4°) Au titre du partenariat avec l'Université Côte d'Azur (UCA) concernant l'innovation :

- d'approuver le soutien du Département au dossier de candidature déposé par l'UCA et l'université de Corse dans le cadre de l'appel à projets Pôle universitaire d'innovation lancé par l'Agence nationale de recherche ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer au nom du Département des lettres de soutien au projet, ou autre document d'engagement de principe sans incidence financière ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937 du programme « Plan environnemental GREEN Deal » du budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Entre**

**Le Département des Alpes-Maritimes**

**Et**

**Enedis**

**Pour le déploiement d'infrastructures collectives dédiées à  
l'alimentation des bornes de recharge dans l'habitat collectif**

## **ENTRE,**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginésy, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ....., ci-après dénommé « le Département ».

## **D'UNE PART,**

## **ET,**

Enedis, gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270.037.000 Euro, dont le siège social est sis 34 place des Corolles, Paris-la-Défense (92079), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Pascal DASSONVILLE, Directeur Régional Enedis Alpes-Maritimes, CS 71034 – 06173 NICE Cedex 1 ci-après désigné par « Enedis »,

## **D'AUTRE PART,**

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

## **PREAMBULE**

La mobilité électrique connaît un fort développement sur le territoire maralpin, où le nombre de véhicules électriques immatriculés a augmenté de 71% entre 2020 et 2021. L'électromobilité constitue une réponse adaptée à la pollution de l'air, à la hausse des coûts du carburant et aux restrictions de circulation imposées aux véhicules polluants. En 2035, 40% des voitures en circulation en France seront électriques ; ce taux se déclinera dans les Alpes-Maritimes par l'entrée en circulation de 240 000 véhicules électriques supplémentaires.

Cette croissance impose le déploiement de bornes de recharge aux lieux de stationnement privilégiés que sont le domicile, le lieu de travail et le domaine public. L'Union française de l'électricité estime que 85 % des recharges se font au domicile. Au sein d'une copropriété, le réseau électrique existant pour les parties communes permet généralement de proposer des solutions de recharge aux premiers utilisateurs de véhicules électriques. Lorsque le nombre de ceux-ci augmente, des travaux importants d'adaptation du réseau électrique interne doivent être envisagés. La mise en place d'une infrastructure collective permet d'anticiper les besoins de raccordement des véhicules des habitants de la copropriété, de réduire les coûts d'installation et les délais de connexion pour chacun et de faciliter la recharge avec un niveau de pilotage et de sécurité optimal.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'exposer les aspects généraux des engagements du Département et d'Enedis en vue du déploiement d'infrastructures collectives dédiées à l'alimentation des bornes de recharge dans les copropriétés des Alpes-Maritimes.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS D'ENEDIS**

L'Article 111 de la loi Climat Résilience étant paru en août 2022 et revalidé par le décret du 26 septembre 2022, Enedis est chargée de pré-financer les infrastructures collectives publiques destinées à alimenter la recharge des véhicules électriques en résidentiel collectif existant.

La parution des décrets d'application, confirmant tout ce dispositif, marquera le démarrage effectif du pré-financement.

A ce titre, Enedis, sur chacune des affaires pour laquelle elle sera sollicitée, émettra une proposition de raccordement dans laquelle sera valorisée, à titre indicatif, le niveau de subvention attribuable par le Département à chacun des copropriétaires désireux de se raccorder à cette infrastructure collective.

En aucun cas Enedis ne pourra être tenue responsable de l'attribution de la subvention du Département au profit des copropriétaires. La demande de subvention devra être portée par les copropriétaires.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre d'une politique volontariste pour le développement de la mobilité électrique sur son territoire, le Département, par délibération de l'Assemblée départementale en date du 7 octobre 2022, a mis en place le Fonds Social d'aide à l'acquisition de Véhicules et à l'installation d'Infrastructures de recharge Electriques ou FSVIE 06, reposant sur deux volets :

- L'aide à l'acquisition de véhicules électriques par les maralpins
- L'aide au déploiement de la mobilité électrique dans les copropriétés via la mise en place d'infrastructures collectives (IC).

Le FSVIE 06 s'appuie sur un règlement intérieur spécifique qui détaille les conditions d'éligibilité et la procédure à suivre par les demandeurs.

L'intervention du Département sur le volet des IC se traduit par une aide aux particuliers pour financer leur contribution à la mise en place d'une IC. L'aide accordée est arrêtée à un montant forfaitaire de 400 € pour un emplacement de stationnement, dans la limite du coût total facturé à l'utilisateur pour sa contribution individuelle au coût de l'infrastructure collective.

## **ARTICLE 4 : COMMUNICATION ET DROIT A L'IMAGE**

Les Parties pourront communiquer sur ce partenariat, objet de la présente convention, sur leurs différents supports de communication internes et externes.

Les Parties pourront travailler conjointement à l'élaboration d'un plan de communication destiné à promouvoir le dispositif des IC dans les Alpes-Maritimes et à mobiliser les copropriétés. Dans ce cadre, chaque Partie soumettra pour avis à l'autre Partie tout support de communication décrivant ses modalités d'intervention.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant sans toutefois que cet avenant puisse remettre en cause les objectifs définis par les signataires.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes.  
Elle cessera de plein droit à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **8.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **8.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de

collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**8.3 – Sécurité des données à caractère personnel** : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le .....

**Pour le Département  
des Alpes-Maritimes**

**Pour Enedis**

**Le Président Charles Ange Ginésy**

**Le Directeur Régional Pascal Dassonville**

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Entre**

**Le Département des Alpes-Maritimes**

**Et**

**Logivolt**

**Pour le déploiement d'infrastructures collectives dédiées à  
l'alimentation des bornes de recharge dans l'habitat collectif**

## **ENTRE,**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginésy, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de .....ci-après dénommé « le Département ».

## **D'UNE PART,**

## **ET,**

Logivolt Territoires, représentée par son Président Gautier Chatelus, société par actions simplifiée à associé unique (SASU), au capital de 10 000 000 €, ayant son siège social au 72 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris et immatriculée auprès du registre et des sociétés de Paris sous le numéro 901 328 047, ci-après dénommée « Logivolt ».

## **D'AUTRE PART,**

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

## **PREAMBULE**

La mobilité électrique connaît un fort développement sur le territoire maralpin, où le nombre de véhicules électriques immatriculés a augmenté de 71% entre 2020 et 2021. L'électromobilité constitue une réponse adaptée à la pollution de l'air, à la hausse des coûts du carburant et aux restrictions de circulation imposées aux véhicules polluants. En 2035, 40% des voitures en circulation en France seront électriques ; ce taux se déclinera dans les Alpes-Maritimes par l'entrée en circulation de 240 000 véhicules électriques supplémentaires.

Cette croissance impose le déploiement de bornes de recharge aux lieux de stationnement privilégiés que sont le domicile, le lieu de travail et le domaine public. L'Union française de l'électricité estime que 85 % des recharges se font au domicile. Au sein d'une copropriété, le réseau électrique existant pour les parties communes permet généralement de proposer des solutions de recharge aux premiers utilisateurs de véhicules électriques. Lorsque le nombre de ceux-ci augmente, des travaux importants d'adaptation du réseau électrique interne doivent être envisagés. La mise en place d'une infrastructure collective permet d'anticiper les besoins de raccordement des véhicules des habitants de la copropriété, de réduire les coûts d'installation et les délais de connexion pour chacun et de faciliter la recharge avec un niveau de pilotage et de sécurité optimal.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'exposer les aspects généraux des engagements du Département et de Logivolt en vue du déploiement d'infrastructures collectives dédiées à l'alimentation des bornes de recharge dans les copropriétés des Alpes-Maritimes.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LOGIVOLT**

Logivolt, filiale à 100 % de la Caisse des Dépôts, finance l'intégralité des coûts nets de subventions de l'installation au sein des copropriétés de l'infrastructure collective nécessaire à l'équipement des places de parking en bornes de recharge individuelles, en en répercutant le coût sur les seuls utilisateurs de bornes de recharge, au fur et à mesure de leur raccordement.

En finançant ainsi l'intégralité de la mise à niveau électrique, Logivolt offre une solution pérenne avec un triple avantage pour les copropriétés :

1. Elle prend, à leur place, le risque temporel quant au rythme auquel les résidents utiliseront un véhicule électrique ou hybride et voudront disposer d'une borne de recharge individuelle sur leur place de parking ;
2. En l'absence de reste à charge pour la copropriété, elle permet de faciliter la décision quant à l'installation d'une infrastructure collective ;
3. Elle agit comme tiers de confiance entre la copropriété et l'opérateur de borne de recharge retenu pour l'installation de l'infrastructure collective avec une prise en charge de bout en bout par l'opérateur (de l'installation de l'infrastructure collective, à celle des bornes de recharges en passant par la mise en place de l'abonnement pour la consommation électrique et la maintenance).

Logivolt est propriétaire de l'infrastructure collective sur la durée du portage financier et ce jusqu'au raccordement de 20 % ou 30 % des places de parking. Toutefois, dès 3 ans, la copropriété peut racheter l'infrastructure à hauteur des Droit De Connexion restants.

L'installation de bornes de recharge individuelle est décidée et portée financièrement par chaque résident qui le souhaite.

Logivolt référence des opérateurs de bornes de recharge intervenant sur l'ensemble du territoire, valide l'éligibilité de chaque devis, finance la pose de l'infrastructure collective et est rémunérée pour la quote-part correspondante lorsqu'un résident se raccorde à une borne. Cette quote-part est dite « Droit De Connexion ». Elle est due en une fois au moment du raccordement d'un résident en copropriété privée, ou sous forme de loyer dans le cas d'un locataire en habitat social.

A ce titre, Logivolt, pour chaque devis pour lequel elle sera sollicitée, calculera le « Droit De Connexion » dû par chacun des résidents désireux de se raccorder à l'infrastructure collective et mentionnera, par l'intermédiaire notamment des opérateurs référencés, la possibilité pour chaque résident de se rapprocher du Département afin de bénéficier de la subvention attribuable par ce dernier. En aucun cas Logivolt ne pourra être tenue responsable de l'attribution ou de la non attribution de la subvention du Département au profit des résidents. Dans le cadre de l'offre Logivolt, la demande de subvention devra être portée directement par le particulier auprès du Département.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre d'une politique volontariste pour le développement de la mobilité électrique sur son territoire, le Département, par délibération de l'Assemblée départementale en date du 7 octobre 2022, a mis en place le Fonds Social d'aide à l'acquisition de Véhicules et à l'installation d'Infrastructures de recharge Electriques ou FSVIE 06, reposant sur deux volets :

- L'aide à l'acquisition de véhicules électriques par les maralpins
- L'aide au déploiement de la mobilité électrique dans les copropriétés privées via la mise en place d'infrastructures collectives (IC).

Le FSVIE 06 s'appuie sur un règlement intérieur spécifique qui détaille les conditions d'éligibilité et la procédure à suivre par les demandeurs.

L'intervention du Département sur le volet des IC se traduit par une aide aux particuliers pour financer leur contribution à la mise en place d'une IC en copropriété privée. L'aide accordée est arrêlée à un montant forfaitaire de 400 € pour un emplacement de stationnement, dans la limite du coût total facturé à l'utilisateur pour sa contribution individuelle au coût de l'infrastructure collective. Le règlement intérieur du FSVIE 06 pourra prochainement être mis à jour afin que les IC réalisées sur les parcs des bailleurs sociaux puissent également être subventionnées.

#### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION ET DROIT A L'IMAGE**

Les Parties pourront communiquer sur ce partenariat, objet de la présente convention, sur leurs différents supports de communication internes et externes.

Les Parties pourront travailler conjointement à l'élaboration d'un plan de communication destiné à promouvoir le dispositif des IC dans les Alpes-Maritimes et à mobiliser les copropriétés et les bailleurs sociaux. Dans ce cadre, chaque Partie soumettra pour avis à l'autre Partie tout support de communication décrivant ses modalités d'intervention.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant sans toutefois que cet avenant puisse remettre en cause les objectifs définis par les signataires.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes.

Elle cessera de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, après un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **8.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par une Partie et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement restent la propriété de cette dernière.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les Parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, elles s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent

présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Les Parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Chacune des Parties pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur de l'autre Partie, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **8.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Les Parties s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, les Parties doivent mutuellement s'aider à s'acquitter de l'obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Les Parties se communiquent le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'il elles en ont désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Les Parties (*qu'elles soient considérées comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **8.3 – Sécurité des données à caractère personnel :** annexe jointe à la présente convention.

Nice, le .....

**Pour le Département  
des Alpes-Maritimes**

**Pour Logivolt**

**Le Président Charles Ange Ginésy**

**Le Président Gautier Chatelus**

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, les Parties dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Les Parties s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises.

Elles documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les Parties se mettent mutuellement à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## CONVENTION

### Partenariat en faveur du déploiement de l'électro-mobilité sur le territoire des Alpes-Maritimes

#### ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginésy, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de ..... ci-après dénommé « le Département ».

#### D'UNE PART,

#### ET,

L'AVEM, Association pour l'avenir du Véhicule Electro-Mobile, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul Faure, ci-après dénommée « l'AVEM ».

#### D'AUTRE PART,

#### PREAMBULE

Le développement de solutions de mobilités douces et décarbonées fait partie des 5 piliers de l'action portée par le Département au titre du GREEN Deal, avec la transition énergétique, la connaissance et la préservation de la nature, l'agriculture locale pour une alimentation de qualité et l'exemplarité et le soutien des initiatives locales écoresponsables.

A ce titre, depuis octobre 2022, un dispositif incitatif est opérationnel, destiné à aider les maralpains à acquérir des véhicules électriques et à déployer des solutions de recharge performantes et sécurisées dans l'habitat collectif. Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre de la collectivité, la modernisation du parc automobile départemental privilégie les véhicules électriques. Des utilitaires électriques sont aussi proposés aux collègues. Le Département s'implique également en faveur des alternatives à la voiture individuelle, avec notamment l'aménagement de parkings de covoiturage et le Plan vélo transversal à horizon 2028 qui encourage le développement de tous les usages cyclistes. Le Département soutient aussi les grands projets des autres collectivités en matière de développement de l'offre de transports en commun et de pôles d'échanges multimodaux, ainsi que les initiatives innovantes des acteurs associatifs et des communes à travers les appels à projets GREEN Deal.

Créée en 1998 dans le département des Alpes-Maritimes, l'association AVEM a pour vocation de promouvoir toutes les actions qui concourent au développement et à l'utilisation du véhicule électrique avec une implication plus active dans la région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur où son siège est basé.

L'association s'attache depuis sa création à s'impliquer tout particulièrement sur le territoire des Alpes-Maritimes. L'un de ses bureaux se situe à Nice et l'association entretient une relation de proximité avec ses adhérents situés sur le territoire. Elle les accompagne sur des problématiques du quotidien grâce à son expertise, ses données sectorielles, ses décriptages réglementaires et législatifs mais également via des interventions dans le cadre d'événements, en relayant leurs actualités et leurs offres d'emploi.

Au travers du programme national Advenir Formations, l'AVEM réalise également des sessions de sensibilisation à destination des élus, des agents territoriaux, des lycéens et étudiants ainsi que des professionnels de l'immobilier (syndics et bailleurs sociaux), ce qui lui confère une certaine expérience avec ces publics et leurs enjeux sur le département des Alpes-Maritimes.

Active sur le territoire, l'association participe régulièrement à des événements tels que le Riviera Electric Challenge, le Salon de la mobilité durable à Cagnes-Sur-Mer ou le salon SOLUCOP dédié aux copropriétaires et syndics. L'AVEM réalise également des visites sur site et est membre du Club énergie de la CCI Côte d'Azur.

En 2022, l'association AVEM a réalisé une étude apportant un éclairage sur les leviers possibles pour faciliter la transition vers l'électro-mobilité pour les professionnels des Alpes-Maritimes.

Le Département et l'AVEM ont coorganisé les Assises de l'électro-mobilité 2022. Lors de ces deux journées, une exposition de véhicules, des interviews et des échanges entre acteurs publics et privés ont permis de réfléchir collectivement aux solutions concrètes à proposer aux habitants, aux collectivités et aux entreprises en matière de mobilité électrique, tant sur le plan des usages particuliers que des transports collectifs ou professionnels.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'exposer les aspects généraux et modalités financières d'un partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'AVEM en vue d'accompagner un développement réfléchi de l'électro-mobilité sur le territoire.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes pour une durée de trois ans.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS de l'AVEM**

L'AVEM met en place des opérations de sensibilisation, formation, démonstration afin de contribuer à une dynamique territoriale forte en faveur de l'électro-mobilité sur le territoire des Alpes-Maritimes. Les actions menées porteront sur :

- La communication sur les aides financières mobilisables ou dispositifs de prêt, incluant les dispositifs du Département, notamment auprès des copropriétés et bailleurs sociaux ;
- L'accompagnement de gestionnaires de flottes de véhicules en réflexion pour leur conversion ;
- L'organisation d'échanges et partages de bonnes pratiques entre acteurs des Alpes-Maritimes et leurs homologues en région, notamment sur les questions relatives aux métiers de l'électro-mobilité et sur les risques incendie imputables aux véhicules ou points de charge électriques ;
- Toute autre thématique favorable au déploiement de l'électro-mobilité au bénéfice de tous les maralpins.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département des Alpes-Maritimes apporte à l'AVEM une participation financière de 45 000 € TTC par an pendant trois ans, soit 135 000 € TTC pour la réalisation des actions décrites à l'Article 3. Cette participation pourra être affectée au financement d'un poste.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

- 1<sup>er</sup> versement : 45 000 € TTC sur demande écrite de l'AVEM à compter de la notification de la présente convention ;
- 2<sup>ème</sup> versement : 45 000 € TTC dans un délai de 10 à 14 mois après le 1<sup>er</sup> versement, sur remise du bilan d'activité décrit à l'Article 6 ;
- 3<sup>ème</sup> versement : 45 000 € TTC dans un délai de 10 à 14 mois après le 2<sup>ème</sup> versement, sur remise du bilan d'activité décrit à l'Article 6.

### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION :**

Les Parties se rencontreront au moins une fois par an afin d'assurer un suivi de l'avancée des missions et les éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre.

L'AVEM remettra au Département un rapport d'activité annuel décrivant sous forme libre les actions réalisées au cours de l'année écoulée et précisant à quelles opérations la participation financière du Département a été affectée. Le Département pourra solliciter tout justificatif requis afin de s'assurer que sa participation financière est bien affectée aux actions prévues.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION ET DROIT A L'IMAGE**

L'AVEM s'engage à afficher le logo du Département et à faire mention de sa contribution sur les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie des actions réalisées au titre de la présente convention.

L'AVEM devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents mentionnant le Département et reproduisant son logo en cas de réalisation d'un dossier de presse, d'un site web, d'une brochure ou toute autre publication d'importance relative aux actions réalisées au titre de la présente convention.

L'AVEM répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son soutien au Projet.

## **ARTICLE 8 : UTILISATION DES FONDS ET LITIGES**

Dans le cas où les documents transmis au titre de l'Article 6 ne permettraient pas de justifier de manière satisfaisante d'une utilisation de la subvention conforme aux dispositions de l'Article 3, le Département se réserve le droit de suspendre le ou les versement(s) restant à effectuer, voire de demander le remboursement du ou des versement(s) déjà effectué(s).

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **9.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour

constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **9.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### **9.3 – Sécurité des données à caractère personnel :** annexe jointe à la présente convention.

A Nice, le .....

**Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes**

**Le Président de l'AVEM**

**Monsieur Charles Ange Ginésy**

**Jean-Paul FAURE**

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux

données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### CONVENTION

#### relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet

« Continuité écologique et végétalisation aux abords de l'école et du parc des sports et loisirs »

#### Paiement du reliquat de subvention

#### ENTRE :

*le Département des Alpes-Maritimes*, représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

#### ET :

*la commune d'Opio*, représentée par son Maire, Monsieur Thierry OCCELLI, domicilié en cette qualité à la Mairie d'OPIO, Hôtel de Ville, Place de la Liberté, 06650 Opio et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part.

### PREAMBULE

Par délibération prise le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par la commission permanente, le Département a retenu le projet « Continuité écologique et végétalisation aux abords de l'école et du parc des sports et loisirs » parmi les lauréats de l'Appel à Projets GREEN Deal 2021 et a décidé d'accorder une participation financière départementale à la commune d'Opio de 83 000 € représentant 50 % des dépenses d'investissement.

La convention relative au versement de la subvention pour la réalisation de ce projet signée avec la Commune le 08 novembre 2021 stipulait, en son article 4, une durée de validité de la convention de 14 mois, soit une échéance au 7 janvier 2023.

Par courrier recommandé du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le Maire de la Commune a demandé une prorogation de la durée de validité de la convention en raison du retard pris par les entreprises, du fait de la crise sanitaire Covid 19, et des difficultés d'approvisionnement, dans la réalisation des travaux de construction du groupe scolaire dont dépend la réalisation du projet de végétalisation des abords de l'école et du parc.

La partie du bâtiment encore en travaux devrait être livrée fin décembre voire début janvier 2023 et la finalisation du projet lauréat pourra se faire dans le prolongement.

Il convient donc d'adopter une nouvelle convention afin de permettre le paiement du reliquat de la subvention jusqu'au 30 septembre 2023.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement du reliquat de la subvention départementale attribuée pour financer le projet « Continuité écologique et végétalisation aux abords de l'école et du parc des sports et loisirs » de la commune d'Opio.

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département des Alpes-Maritimes s'était engagé à participer au financement de cette opération à hauteur de 83 000 €, soit 50 % des dépenses prévisionnelles d'investissement.

Un paiement initial de 41 500 € a été effectué au démarrage des travaux.

### **ARTICLE 3 MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DU RELIQUAT**

Le reliquat de la subvention accordée s'élève à 41 500 €. Il pourra être revu à la baisse si la somme des dépenses d'investissement du projet s'avère inférieur au montant initialement prévu, à savoir : 166 030 € H.T.

Dans ce cas, le reliquat sera égal à 50 % des dépenses d'investissement du projet, déduction faite du 1<sup>er</sup> versement.

Le reliquat sera versé après fourniture par la commune :

- d'un rapport final en 4 pages décrivant sous forme libre les actions réalisées et les chiffres clés en lien avec les indicateurs de mesure et critères d'évaluation proposés par la Commune en section 4. « Suivi et Evaluation » dans son dossier de candidature (annexe 1). Le rapport final intègre également un bilan des dépenses et recettes réelles du Projet ;
- de l'ensemble des factures acquittées non transmises préalablement et autres justificatifs de dépenses éventuels ;
- 5 photos ou illustrations libres de droit au format .jpg ou .pdf.

### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable à partir de sa signature et jusqu'au 30 septembre 2023.

### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

La Commune s'engage à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion du Projet et à convier le Département auxdits événements. La Commune autorise le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement.

La Commune s'engage à mettre en valeur et à rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur tout support de communication relatif au Projet. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

En cas de réalisation d'un dossier de presse, d'un site web, d'une brochure ou toute autre publication d'importance spécifique au Projet, la Commune proposera au Département d'intégrer une page d'information sur son soutien au Projet et sur le programme GREEN Deal.

La Commune répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son soutien au Projet.

A la fin du Projet, une réunion de bilan pourra être organisée, à la demande du Département ou de la Commune, pour échanger sur la réalisation du Projet et l'atteinte des objectifs.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Fait en deux exemplaires originaux,

Le Président du Conseil  
départemental  
des Alpes-Maritimes,

**Charles Ange GINESY**

le Maire d'Opio

**Thierry OCCELLI**

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.